

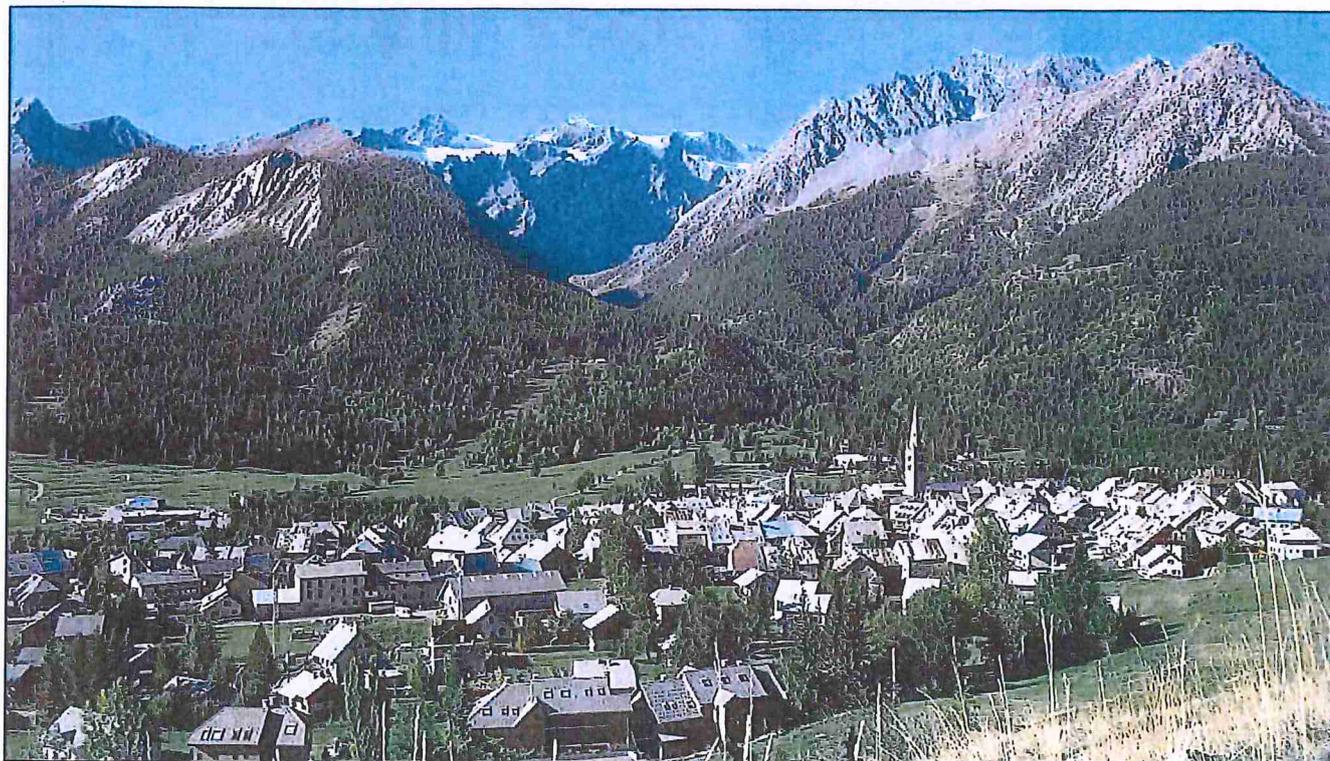
AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_039-AR
Reçu le 18/09/2020

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME



5.1.6. ANNEXE – AR6 (SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE
TIRS)

PLU mis à jour le 18 septembre 2020

Le Maire

Jean-Marie REY,
Maire du Monétier les Bains

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence d'Urbanisme et
Etudes Patrimoniales
du Monétier-les-Bains

CGins

Paysagiste

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Reçu le 18/09/2020

N°2020/339

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

ARRETE

portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Monétier les Bains

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 123-22 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 123-13 et R. 123-14 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu le dossier du PLU approuvé par délibération en date du 13 février 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de ce dossier ;

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Complément de la liste des servitudes publiques avec la servitude AR6
- Ajout de la servitude AR6 (servitudes aux abords des champs de tir)

Article 2 – La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie du Monétier-les-Bains et à la Préfecture/DDT des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à Madame La Préfète des Hautes-Alpes avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
- Madame la préfète

Fait au MONETIER LES BAINS, le 18 septembre 2020

Le Maire

Jean-Marie REY



005-21050
Regu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE
CMD LYON

GARNISON de SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

PLAN JOINT au Régime Extérieur du Champ de Tir Temporaire de GALIBIER - GRANDES ROUSSES

Approuvé par Note de Service N° 98 D 012822 du 18 Juin 1998

du Général Commandant la Région Militaire de Défense Méditerranée
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

LÉGENDE	
Échelle	1 / 50.000
Limites de la zone dangereuse des objectifs	
Limites des communes	
Positions de mise en batterie	○

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Regu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE

ÉTABLISSEMENT DU

GÉNIE

de GRENOBLE

CMD LYON

GARNISON de SAINT JEAN DE MAURIENNE

(73)

Régime Extérieur
du Champ de tir Temporaire de
GALIBIER - GRANDES
ROUSSES

Approuvé par Note de Service N° 980012822 du 18 Juin 1998

du Général Commandant la Région Militaire de Défense MÉDITERRANÉE
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

Plan joint

Extrait de carte au 1/50 000

Annule et remplace le Régime Extérieur
Approuvé par Décision N° 4985/3 du 26.10.54

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Recu le 18/09/2020

Pour chacune des communes, ces périodes sont définies dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	1ère période Tirs sans restriction	2ème période Tirs interdits	3ème période Tirs avec restrictions
ALBANNE	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
ALBIEZ LE VIEUX	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
BESSE	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
CLAVANS	1er Novembre au 30 Avril	Néant	1er Mai au 30 Octobre
HUEZ	16 Octobre au 20 Décembre 21 Avril au 10 Juin	21 Décembre au 20 Avril	11 Juin au 15 Octobre
LA GRAVE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
LE FRENEY D'OISANS	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
LE MONETIER LES BAINS	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
MIZOËN	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
MONTROND	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
OZ	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT JEAN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT SORLIN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VALLOIRE	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VAUJANY	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
VILLAR D'ARENE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant

(1) Les tirs devront toutefois avoir lieu de préférence du 1er Mai au 30 Juin et du 1er Octobre au 20 Décembre

234 - Mesures de sécurité pendant les tirs

Le Directeur de l'exercice est responsable de la sécurité pendant les tirs:

Il a le choix des moyens propres à assurer la sécurité, en particulier il doit avant le tir faire :

- * Vider la zone interdite à la circulation (c'est à dire l'ensemble de la zone dangereuse des objectifs et de la zone dangereuse des positions de batterie, l'une et l'autre majorée à l'initiative et sous la responsabilité du Directeur de l'exercice). Par mots "Vider la zone", il faut entendre qu'il s'agit de vider cette zone de tout être humain et de tout animal domestique.
- * Le Directeur de l'exercice doit ensuite, dans la zone définie, maintenir le vide pendant la durée des tirs.
- * Si le tir comporte une interdiction totale ou intermittente de circulation sur certains chemins ou routes, l'exécution de cette interdiction est assurée par le Directeur de l'exercice. Les modalités d'interdiction de circulation à mettre en place se feront en relation avec la commune concernée.

235 - Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Une attention particulière sera apportée à la vérification du pointage.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Canons, obusiers, mortiers.

32 - MUNITIONS

Tous types de munitions adaptées aux armes autorisées.

4 - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

Les tirs se feront depuis les zones de mise en batterie vers l'intérieur de la zone dangereuse des objectifs.

contre le danger de mort auquel ils s'exposent en touchant les engins dangereux trouvés sont à mettre en place par le Directeur de l'exercice et les Chefs de corps utilisateurs du champ de tir.

Dès la fin de chaque école à feu, le Directeur concerné fera relever sur une carte ou un plan détaillé l'emplacement estimé des projectiles non éclatés.

Si les conditions d'enneigement le permettent, la destruction de ces projectiles sera entreprise dès la fin d'une période d'exercices par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT EGREVE (Isère).

Si les conditions s'y opposent (cas particulier des écoles à feu en période hivernale) les opérations de désobusage devront être entreprises dès que les conditions d'enneigement le permettront.

Dans ce cas, les Maires des communes intéressées devront en être avisés et les pancartes signalant la présence de projectiles non éclatés devront être laissées en place sur tous les itinéraires donnant accès aux sections incriminées jusqu'à ce que les opérations de désobusage aient pu être effectuées.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les mesures à prendre contre les incendies de forêts sont appliquées à la diligence du Commandant de la troupe en manoeuvre.

Les incendies provoqués par l'éclatement des obus se développent en un laps de temps variable avec la région et d'une durée ordinaire d'une heure ou deux. Il y a donc lieu de maintenir pendant le tir et après le tir pendant ce laps de temps, un personnel d'observation placé en un ou plusieurs points choisis de manière à permettre de surveiller la zone des éclatements.

Moyens militaires :

Des détachements munis de pelles et de pioches placés auprès des observateurs ainsi prévus ou en relation avec eux par une ou plusieurs liaisons rapides et sûres, seront maintenus aussi longtemps que les observateurs eux-mêmes, prêts à intervenir au premier signal pour éteindre le feu naissant.

Moyens civils (Sapeurs pompiers) :

- soit par le téléphone portable au N° 18 ou au N° 112 qui permet de prendre contact avec la Caserne de Sapeurs pompiers la plus proche,

- si non par un moyen de liaison vers une cabine téléphonique (puis au N° 18).

8 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

Le présent régime doit être affiché en permanence dans les mairies des communes concernées (à la charge des municipalités).

92 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Quand les lieux, jours et heures de tir auront été arrêtés par le Directeur de l'exercice, celui-ci fera connaître au minimum 45 jours à l'avance :

- les lieux, jours et heures de tir,
- la nature de l'armement utilisé,
- les mesures de protection des populations civiles contre les engins dangereux provenant des tirs en indiquant l'autorité militaire à prévenir en cas de découverte d'engins dangereux.

La diffusion des affiches de préavis est à la charge de la 27ème Division d'Infanterie de Montagne.

La destruction des engins dangereux est effectuée par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE (Isère).

Dans le cas où le tir prescrit pour un jour déterminé ne pourrait avoir lieu, le Directeur de l'exercice qui devait l'exécuter avisera directement les services publics et les Maires intéressés et leur fera connaître en même temps la date à laquelle le tir sera reporté ; le nouveau tir pourra dans ce cas être exécuté vingt quatre heures après.

Il importe de plus, que la période d'interdiction de la zone dangereuse soit rigoureusement limitée aux dates réelles d'exécution des tirs, et que ceux-ci se déroulent exclusivement à l'intérieur des "zones de manœuvre" désignées dans les préavis de tir.

93 - AUTORITÉS A PRÉVENIR DE L'EXÉCUTION DES TIRS CONCERNANT L'ENSEMBLE DU GRAND CHAMP DE TIR DES ALPES (GALIBIER - GRANDES ROUSSES et ROCHILLES - MONT THABOR) :

Autorités militaires :

Monsieur le Général commandant la RMD MÉDITERRANÉE et la GMD de LYON
Monsieur le Général commandant la CMD de MARSEILLE
Monsieur le Général commandant la Région Aérienne Méditerranée
Monsieur le Général commandant la 27 DIM à GRENOBLE
Monsieur le Colonel, Commandant le 93ème RAM à VARGES

Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie
Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Reçu le 18/09/2020

Monsieur le Maire d'HUEZ
Monsieur le Maire d'ORELLE
Monsieur le Maire d'OZ EN OISANS
Monsieur le Maire de BARDONECHE (en Italie)
Monsieur le Maire de BESSE
Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
Monsieur le Maire de CLAVANS en Haut OISANS
Monsieur le Maire de FOURNEAUX
Monsieur le Maire de L'ALPE d'HUEZ
Monsieur le Maire de LA GARDÉ
Monsieur le Maire de LA GRAVE
Monsieur le Maire de MIZOËN
Monsieur le Maire de MODANE
Monsieur le Maire de MONETIER LES BAINS
Monsieur le Maire de MONTROND
Monsieur le Maire de NÉVACHE
Monsieur le Maire de SAINT ALBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
Monsieur le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
Monsieur le Maire de VALLOIRE
Monsieur le Maire de VALMEINIER
Monsieur le Maire de VAUJANY
Monsieur le Maire de VILLAR D'ARENE
Monsieur le Maire du FRENEY D'OISANS

Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme d'AURIS en OISANS
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de BRIANÇON
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHAMBERY
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHANTEMERLE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GAP
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de L'ALPE d'HUEZ
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de LA MEÏJE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de MONETIER LES BAINS
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de NÉVACHE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de VALLOIRE
Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme et du Syndicat d'initiative de BOURG D'OISANS
Monsieur le Directeur de la Maison du tourisme de MODANE

Monsieur le Président du Club Alpin Français de BRIANÇON
Monsieur le Président du Club Alpin Français de CHAMBERY
Monsieur le Président du Club Alpin Français de l'ISÈRE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de LYON
Monsieur le Président du Club Alpin Français de MARSEILLE - PROVENCE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de MAURIENNE
Monsieur le Président du Club Alpin Français de PARIS
Monsieur le Président du Club Alpin Français de VALENCE

Madame la Présidente du Refuge du THABOR à VALFRÉJUS

Monsieur le président de la Société de Chasse de NÉVACHE

94.- Répartition des différentes parties du champ de tir et Rapports avec les
Autorités Civiles et la population

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Reçu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE
CMD LYON
GARNISON de MODANE

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

egg 1

Régime Extérieur du Champ de tir Temporaire des ROCHILLES - MONT THABOR

Approuvé par Note de service No 96 017788 du 04 Octobre 1996
du Général Commandant la Région Militaire de Défense MÉDITERRANÉE
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

Pièce jointe :

Extrait de carte au 1 / 50 000

Annule et Remplace
le Régime Extérieur approuvé par
Décision No 2371 / EM 8 du 10.06.49
Modifié en 1968, 1969 et 1974

23 - MESURES PRISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TIRS

231 - Vedettes

Des fanions rouges et des vedettes munies de fanions seront placés sur les sentiers et chemins à la diligence du Directeur des tirs. Les emplacements de ces fanions ou vedettes seront fonction de la ou des sections choisies pour le tir ainsi que des époques des tirs (enneigement).

La vedette placée au col du FRÉJUS pourra être doublée d'un douanier appartenant au Service des Douanes de MODANE.

232 - Mesures à prendre pour annoncer chaque jour le début et la fin des tirs

Les dimensions et le compartimentage du champ de tir interdisent les mesures générales telles que coups de sirène ou tirs de coups de semonce.

Les populations seront avisées par les moyens prévus au chapitre 9 ; aucun autre moyen ne pouvant être efficace.

Il appartient au Directeur de l'école à feu de vérifier par une observation spéciale qu'aucune personne ne se trouve dans la zone dangereuse de l'objectif qu'il a choisi.

233 - Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Sans objet.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Canons, obusiers, mortiers.

32 - MUNITIONS

Tous types de munitions adaptées aux armes autorisées.

6 - PROJECTILES NON ÉCLATES

Le champ de tir des ROCHILLES - MONT THABOR est classé en catégorie A en ce qui concerne le désobusage (cf. Instruction No 1642 / DEF / EMAT / INS / FG / 66 du 30 Avril 1980).

Dans le cas d'obus non explosé et si les conditions d'enneigement le permettent, des panneaux mettant en garde la population civile et les militaires contre le danger de mort auquel ils s'exposent en touchant les engins dangereux trouvés, sont à mettre en place par le Directeur des écoles à feu et les Chefs de corps utilisateurs du champ de tir.

Dès la fin de chaque école à feu, le Directeur de celle-ci fera relever sur une carte ou un plan détaillé l'emplacement estimé des projectiles non éclatés.

Si les conditions d'enneigement le permettent, la destruction de ces projectiles sera entreprise dès la fin d'une période d'écoles à feu par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT-EGRÈVE (Isère).

Si les conditions s'y opposent (cas particulier des écoles à feu en période hivernale) les opérations de désobusage devront être entreprises dès que les conditions d'enneigement le permettront.

6 ✓ Dans ce cas, les Maires des communes intéressées devront en être avisés et les pancartes signalant la présence de projectiles non éclatés devront être laissées en place sur tous les itinéraires donnant accès aux sections incriminées jusqu'à ce que les opérations de désobusage aient pu être effectuées.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les mesures à prendre contre les incendies de forêts sont définies au paragraphe 2 de l'article 3 de la Circulaire du 2 Septembre 1920 dont copie est donnée ci-après.

Elles sont appliquées à la diligence du Commandant de la troupe en manoeuvre.

Extrait de la Circulaire du 02 Septembre 1920 concernant les conditions techniques de sécurité et le service de sécurité des champs de tir
(article 3 § 2 - mesures contre les incendies de forêt)

Les incendies provoqués par l'éclatement des obus se développent en un laps de temps variable avec la région et d'une durée ordinaire d'une heure ou deux. Il y a donc lieu de maintenir pendant le tir et après le tir pendant ce laps de temps, un personnel d'observation placé en un ou plusieurs points choisis de manière à permettre de surveiller la zone des éclatements.

Des détachements munis de pelles et de pioches placés auprès des observateurs ainsi prévus ou en relation avec eux par une ou plusieurs liaisons rapides et sûres, seront maintenus aussi longtemps que les observateurs eux-mêmes, prêts à intervenir au premier signal pour éteindre le feu naissant.

822 - Les lacs empoisonnés

Aucun tir ne sera exécuté sur les lacs :

- . des BATAILLÈRES (section 3)
- . des CERGES (section 1)
- . LONG (section 5)
- . NOIR (section 5)
- . BLANC (section 5)
- . LANORA (section 5)
- . du SERPENT (section 5)
- . GRAND LAC (section 6)
- . Tous les lacs qui pourraient être empoisonnés ultérieurement.

823 - Les sols instables

Le Directeur du tir veillera à ce que soient évités les tirs sur les régions de sols instables où une forte érosion serait à craindre (sommets d'entonnoirs des torrents).

824 - La ligne haute tension FRENEY - EMBRUN

Le Directeur du tir devra s'entourer de toutes les précautions pour que les tirs n'apportent aucune perturbation, ni dégradations tant aux pylônes qu'aux câbles de la ligne à haute tension traversant le Sud Ouest de la section No 1 (VALLOIRE) et le Nord Ouest de la section No 6 (LE MONÉTIER LES BAINS).

825 - Le Chalet du Club Alpin Français (C.A.F)

Il sera veillé à ce que le chalet du C.A.F situé près du lac de SAINTE-MARGUERITE (coordonnées UTM 32 T LQ 113 997) soit tenu en dehors de tout réceptacle, zone d'objectifs et zone dangereuse de positions.

9 - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

91 - AFFICHAGE PERMANENT

Le présent régime doit être affiché en permanence dans les mairies des communes concernées (à la charge des municipalités).

Autorités civiles :

Monsieur le Préfet de l'Isère
Monsieur le Préfet de la Savoie
Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Monsieur le Sous-préfet de BRIANCON
Monsieur le Sous-préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Directeur de l'O.N.F de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'O.N.F des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de la D.D.E de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de la D.D.E des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur des P.T.T de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des P.T.T des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'E.D.F des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de SUPER BISSORTÉ à LA PRAZ en Savoie
Monsieur le Directeur de la Police de l'air et des frontières à MODANE
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des Douanes des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Lieutenant des Douanes de BRIANCON
Monsieur le Lieutenant des Douanes de MODANE
Monsieur le Brigadier des Douanes de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Directeur de la SNCF « Sud-Est » à LYON
(pour gares de LYON , GRENOBLE , CHAMBÉRY , SAINT MICHEL DE MAURIENNE , MODANE)
Monsieur le Directeur de la SNCF « Méditerranée » à MARSEILLE
(pour gares de MARSEILLE , BRIANCON)
Monsieur le MAIRE de VALLOIRE
Monsieur le MAIRE de VALMEINIER
Monsieur le MAIRE d'ORELLE
Monsieur le MAIRE de MODANE
Monsieur le MAIRE de NÉVACHE
Monsieur le MAIRE de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le MAIRE de BARDONECCHIA en Italie
(en raison des troupeaux transhumants italiens)
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de GRENOBLE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de CHAMBÉRY
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de GAP
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de BRIANCON
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de CHANTEMERLE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de NÉVACHE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de MODANE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de VALLOIRE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de LA GRAVE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Président du Club Alpin Français à PARIS
Monsieur le Président du Club Alpin Français à LYON
Monsieur le Président du Club Alpin Français à GRENOBLE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à CHAMBÉRY
Monsieur le Président du Club Alpin Français à SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à MARSEILLE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à BRIANCON
Monsieur le Président du Club Alpin Français à VALENCE
Monsieur le Président du Touring Club de France à PARIS
Monsieur le Président du Refuge du THABOR à VALFRÉJUS
Monsieur le Président de la Société de chasse de NÉVACHE
Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne à PARIS